

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 10 juin 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 4 juin 2019 intitulée *Demande d'accès à l'information*  
N/Réf. ACC-19-14

---

[REDACTED]

Nous avons étudié la demande datée du 4 juin 2019 intitulée *Demande d'accès à l'information* que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI ») portant sur le processus d'habilitation de sécurité relative aux candidats à l'embauche pour le BEI.

**Demande 1 : *Quel organisme mène les habilitations de sécurité?***

Réponse 1 : C'est la *Division des investigations de sécurité du Service du filtrage de sécurité de la Sûreté du Québec* qui mène les enquêtes de sécurité des personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes conformément à la procédure de sélection établie par le *Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*, c. P-13.1, r. 2.2, et ce, après que ces personnes aient fait l'objet d'une recommandation de la directrice du BEI au gouvernement conformément à l'article 22 dudit règlement.

**Demande 2 : *Combien de candidats se sont vus refuser leur candidature en raison du résultat obtenu par l'habilitation de sécurité?***

Réponse 2 : Depuis la création du BEI, quatre personnes ayant fait l'objet d'une recommandation de la directrice au gouvernement conformément à l'article 22 dudit règlement n'ont pas été nommées à titre d'enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes en raison du contenu du rapport de filtrage de sécurité les concernant.

*Demande 3 : Est-ce que les candidats à l'embauche ayant répondu à un ou plusieurs appels des candidatures d'avril 2015, mai 2016 et de mars 2018 ont tous été soumis au processus d'habilitation de sécurité.*

Réponse 3 : Seules les personnes recommandées au gouvernement pour exercer la fonction d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes par la directrice du BEI conformément à l'article 22 dudit règlement font l'objet d'une enquête de sécurité.

Finalement, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A- 2.1) (ci-après « LAI »), un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

## Original signé

**Me Mélanie Binette**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision